

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Décision du 24 février 2026

relative à une consigne particulière de circulation aérienne sur l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl (Moselle)

NOR : TRAA2605703S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 19 décembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est) ;

Vu le courrier du chef de corps du 1er régiment d'hélicoptères de combat (RHC) du 16 février 2026 portant mise en œuvre de la CTR Phalsbourg et des TMA Phalsbourg parties 1 à 5.

Décide :

Article 1

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un espace aérien réglementé (CTR) au profit de l'aérodrome de Phalsbourg et des zones de manœuvre terminale (TMA) de Phalsbourg parties 1 à 5, en date du 16 avril 2026 et afin de permettre aux usagers de l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl (Moselle) d'opérer en limitant l'usage du contact radio avec l'organisme de contrôle de Phalsbourg, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome la mention : « Les usagers de l'aérodrome de Sarrebourg Buhl sont exemptés de contact radio avec l'organisme gestionnaire de la CTR Phalsbourg dans le cadre du respect strict du circuit d'aérodrome. »

Article 2

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, la consigne particulière mentionnée à l'article 1^{er} s'applique sur l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl à compter de la date de mise en œuvre de la CTR de l'aérodrome de Phalsbourg.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La décision du 11 février 2025 relative à une consigne particulière de circulation aérienne sur l'aérodrome de Sarrebourg Buhl (Moselle) est abrogée.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 2026.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 24 février 2026

Pour le directeur interrégional et par délégation,
L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques
C. BURGUN